

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023**

**CM2023/10/12/13 : ZAC PLAINE SAULNIER : AVENANT N°2 AU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA
MÉTROPOLE DU GRAND PARIS ET LA SOCIÉTÉ ENGIE PORTANT DÉFINITION DES CONDITIONS DE
LIBÉRATION DU SITE**

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** la délibération CM2016/09/14 du Conseil de la Métropole portant garantie sur le financement, la réalisation et l'utilisation du Centre aquatique de Seine-Saint-Denis,
- Vu** la délibération CM2018/09/28/13 du Conseil de la Métropole portant sur le Centre Aquatique Olympique : principe de la concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton,
- Vu** la délibération CM2018/09/28/14 du Conseil de la Métropole portant sur le Centre Aquatique Olympique et la ZAC Plaine Saulnier : approbation du protocole entre la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris ayant pour objet la cession du foncier du site de la Plaine Saulnier,
- Vu** la délibération CM2019/04/11/08 du Conseil de la Métropole relative à ZAC Plaine Saulnier - protocole d'accord entre la Métropole et la société ENGIE en vue de la libération du foncier (définition des conditions de libération anticipée du site de la Plaine Saulnier par ENGIE, détentrice auprès de la Ville de Paris d'un bail emphytéotique à échéance de 2051),
- Vu** la délibération CM2019/10/11/10 du Conseil de la Métropole du 11 octobre 2019 relative à ZAC Plaine Saulnier – Avenant n°1 au protocole d'accord entre la Métropole et la société ENGIE en vue

de la libération du foncier,

Vu le Protocole d'accord entre la Métropole et la société ENGIE portant définition des conditions de libération du site de la Plaine Saulnier, conclu le 15 avril 2019,

Vu l'Avenant n°1 au Protocole d'accord entre la Métropole et la société ENGIE portant définition des conditions de libération du site de la Plaine Saulnier, conclu le 11 mars 2020,

Vu le projet d'Avenant n°2 au protocole d'accord entre la Métropole et la société ENGIE portant définition des conditions de libération du site de la Plaine Saulnier, annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il convient dans le cadre de l'avenant n°2 susvisé :

-d'une part, de mettre en œuvre la clause insérée à l'article 5.2.2 (iii) du Protocole et d'arrêter définitivement à 2.050.000 euros hors taxes, la somme qu'ENGIE versera à la Métropole au titre de l'« *Imprévu* » au regard des éléments justificatifs fournis à ENGIE par la Métropole ; cet arrêt du montant entraînant l'extinction de tout recours ultérieur de la part de la Métropole,

-d'autre part, de revoir les modalités de versement de l'indemnité de résiliation, soit la fixation d'un versement annuel en trois fois à compter de 2023 et l'évolution du calcul de l'actualisation : l'indemnisation d'un montant global actualisé et révisé (selon la nouvelle formule) arrêté à 66 777 923 € HT sera ainsi versée comme suit : 21 819 998 € HT en 2023/ 22 256 398 € HT en 2024/ 22 7001 526 € HT en 2025,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet d'avenant n°2 au protocole d'accord entre la Métropole du Grand Paris et la société ENGIE en vue de la libération du foncier de la ZAC Plaine Saulnier, visant à :

- d'une part, arrêter définitivement à 2.050.000 € HT la somme qu'ENGIE versera à la Métropole au titre de l'« *Imprévu* » visé à l'article 5.2.2 (iii) du Protocole,
- d'autre part, à fixer à 66 777 923 € HT actualisés le montant global de l'indemnité de résiliation anticipée due par la Métropole, qui sera versée selon trois versements annuels à compter de 2023.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

DIT que les crédits de dépenses et de recettes sont inscrits sur l'autorisation de programme « ZI5100003-Opérations d'aménagement », opération « 20012 – ZAC Plaine Saulnier ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.